Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 087-200071942-20261117-2026_164-DE

Communauté de Communes
Haut Limousin en Marche

Communauté de communes Haut Limousin en Marche

Procédure de modification n° 3 PLUi Haut Limousin

Document exposant les motifs de la décision

Motifs de la décision

1. Cadre règlementaire

En application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, *« au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé,* ***les motifs de la décision****. »*

Les motifs de la décision sont présentés au regard :

- Des observations émises lors de la participation du public par voie électronique ;
- Des avis émis par les personnes publiques associées.

2. Observations émises lors de la PPVE

Eu égard à la synthèse de la participation du public par voie électronique, il a été décidé de ne pas retenir les contributions reçues et de ne pas effectuer de modification du dossier sur les points abordés. Ces avis concernent le projet de chaufferie biomasse et l'émission de polluants potentiels liés à cet équipement. Le PLUi et notamment la modification en cours n'ont pas pour objet de réglementer ces émissions, car le code de l'urbanisme ne l'explicite pas directement au travers des documents d'urbanisme.

3. Avis des personnes publiques associées

Les avis suivants ont été reçus dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées :

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de non-soumission à évaluation environnementale de la procédure de modification 3 du PLUi du Haut Limousin, en date du 02 septembre 2026.
- Avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, en date du 21 septembre 2026.
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture Haute-Vienne, en date du 22 septembre 2026.
- Avis favorable avec prescription du Département de la Haute-Vienne, en date du 23 octobre 2026.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 087-200071942-20261117-2026_164-DE

L'ensemble des avis a été inclus dans le dossier soumis à la PPVE et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière en lien avec ces avis.

Le projet ne fait pas l'objet d'avis défavorables de la part des différents services consultés.

4. Décision

Au vu de l'ensemble de ces motifs, il est décidé d'approuver la modification n° 3 du PLUi du Haut Limousin, après modification des éléments suivants, issu des avis des Personnes Publiques Associées :

Instauration de dispositions réglementaires précises sur les conditions de desserte du secteur Ue1 et d'accès aux voies publiques, notamment pour prévenir les conflits d'usage et d'incidences notables du projet de modification sur l'environnement et sur la sécurité et la santé des populations riveraines.

En vertu de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, ce document sera rendu public pendant une durée minimale de trois mois sur le site internet de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 087-200071942-20261117-2026_164-DE

Communauté de Communes
Haut Limousin en Marche

Communauté de communes Haut Limousin en Marche

Procédure de modification n° 3 PLUi Haut Limousin

Synthèse de la Participation du Public par Voie Électronique

ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE)

1. Cadre règlementaire

En application des articles L. 153-41 du Code de l'urbanisme et L. 123-19 du Code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) a été organisée par arrêté n° 2026/093 en date du 9 septembre 2026 dans le cadre de la modification n° 3 du PLUi de la Communauté de communes Haut Limousin en Marche.

Cette modification a pour objectif de permettre la réalisation d'une chaufferie biomasse liée à un réseau de chaleur pour la ville, dans une logique de réduction des coûts et d'amélioration environnementale du mode de chauffage. De nombreux équipements publics seront à terme raccordés à ce réseau de chaleur, ainsi que des logements de bailleurs publics.

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, une synthèse de la participation du publique doit être établie par l'autorité compétente.

2. Déroulement de la participation du public

Conformément aux dispositions des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'Environnement et en application de l'arrêté d'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique en date du 19/11/25, un avis de participation du public par voie électronique (PPVE) a été affiché au siège de la Communauté de communes, aux services techniques, ainsi qu'en mairie de Bellac.

Cet avis a également été publié sur les sites internet de la Communauté de communes et sur le registre dématérialisé prévu à cet effet.

Pendant toute la durée de la PPVE, à savoir du lundi 5 octobre à 9h00 jusqu'au mardi 3 novembre 2026 à 17h00, le public a pu consulter ou télécharger les éléments du dossier sur support papier ou en version numérique.

Le public a également pu transmettre ses observations et propositions par courrier électronique ou sur le registre numérique disponible à cet effet.

BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 087-200071942-20261117-2026_164-DE

Communauté de Communes
Haut Limousin en Marche

1. Listes des observations et remarques du public

Deux remarques ont été formulées durant toute la durée de la Participation du Public par Voie Electronique, les 31/10/2026 et 02/11/2026

2. Synthèse des remarques et observations du public

Remarques	Réponses
1/ Le dossier soumis à l'avis du public est insuffisamment documenté pour permettre une appréciation objective des conséquences environnementales réelles du projet. Aucune analyse complète du cycle de vie, aucun bilan carbone consolidé et aucune démonstration chiffrée du bénéfice climatique annoncé ne sont fournis. Or, la combustion de biomasse comme celle du gaz naturel émet nécessairement du dioxyde de carbone, des oxydes d'azote (NOx), des particules fines et ultrafines ainsi que d'autres polluants atmosphériques. Présenter, au 21ème siècle, une installation reposant sur la combustion de bois et de gaz comme un projet « vertueux » ou favorable au climat relève davantage d'une affirmation que d'une démonstration scientifique. L'absence d'évaluation carbone intégrant l'exploitation forestière, les opérations de broyage, de séchage, de stockage, de transport du combustible ainsi que les émissions directes de la chaufferie ne permet pas d'établir un quelconque avantage environnemental global. Dans un contexte de lutte contre le réchauffement climatique et de dégradation de la qualité de l'air, le principe d'évitement à la source devrait conduire à privilégier les solutions permettant d'éviter les émissions plutôt que de créer une nouvelle installation de combustion. En l'absence de bilan carbone rigoureux, de justification environnementale démontrée et de prise en compte complète des impacts sur l'air et le climat, ce projet ne peut être considéré comme écologiquement exemplaire et suscite de sérieuses réserves quant à son intérêt environnemental réel. Avis très défavorable.	Les éléments relatifs au respect des normes de pollution ne relèvent pas directement de la procédure d'évolution du PLUi, qui ne concerne que les règles relatives au code de l'urbanisme. En revanche, les éléments liés à ces rejets atmosphériques, d'évaluation carbone, etc. ont été étudiés par le porteur de projet, présentés à l'ADEME afin d'obtenir des aides sur le développement de ce réseau de chaleur. Ils sont présents au titre de la règlementation ICPE. Le permis de construire attestera du respect des normes environnementales liées à ce type d'équipement. **Une réunion publique d'information sur ce projet est programmée le 10 décembre 2026**, permettant au porteur de projet de répondre aux interrogations de la population sur le projet. La modification du Plan Local d'Urbanisme du Haut Limousin concerne uniquement le changement de zonage règlementaire permettant, au titre des règles d'urbanisme, d'implanter un projet de chaufferie utilisant l'énergie liée à la biomasse. Ce changement de zonage et des règles associées a été concerté avec les services de l'Etat, la ville de Bellac, les partenaires institutionnels et la Mission Régionale d'Autorité environnementale. **L'avis émis concerne le projet en tant que tel, et non la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Limousin.**

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 087-200071942-20261117-2026_164-DE

2/ Très peu d'informations ont été diffusées auprès de la population notamment les riverains proches, les premiers concernés. Le parc Jolibois a toujours été un terrain non constructible. C'est une zone de jeu et piétonnière avec un parcours de santé végétalisée. Elle est très appréciable en période de canicule. La politique actuelle est de revégétaliser les espaces pour limiter les effets de la canicule et la modification du PLU pour l'installation du réseau chaleur va à contresens : construction d'un accès routier en coupant des arbres centenaires, proche d'habitations, d'une école maternelle et d'un lycée. Y a t'il eu une étude d'impact fait par un organisme indépendant pour évaluer les effets polluants rejetés dans l'atmosphère et les risques dus à la fréquentation régulière de camions ? Avez-vous compté la dévalorisation de nos maisons avec une installation classée ICPE ?	Les éléments relatifs au respect des normes de pollution ne relèvent pas directement de la procédure d'évolution du PLUi, qui ne concerne que les règles relatives au code de l'urbanisme. En revanche, les éléments liés à ces rejets atmosphériques, d'évaluation carbone, etc. ont été étudiés par le porteur de projet, présentés à l'ADEME afin d'obtenir des aides sur le développement de ce réseau de chaleur. Ils sont présents au titre de la règlementation ICPE. Le permis de construire attestera du respect des normes environnementales liées à ce type d'équipement. **Une réunion publique d'information sur ce projet est programmée le 10 décembre 2026**, permettant au porteur de projet de répondre aux interrogations de la population sur le projet. La modification du Plan Local d'Urbanisme du Haut Limousin concerne uniquement le changement de zonage règlementaire permettant, au titre des règles d'urbanisme, d'implanter un projet de chaufferie utilisant l'énergie liée à la biomasse. Ce changement de zonage et des règles associées a été concerté avec les services de l'Etat, la ville de Bellac, les partenaires institutionnels et la Mission Régionale d'Autorité environnementale. **L'avis émis concerne le projet en tant que tel, et non la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Limousin.**

3. Prise en compte des observations et remarques du public

Au vu des éléments de réponse fournis ci-dessus, les observations formulées dans le cadre de la présente PPVE ne seront pas retenus et ne donnerons pas lieu à une évolution du dossier. Ces avis concernent le projet de chaufferie biomasse et l'émission de polluants potentiels liés à cet équipement. Le PLUi et notamment la modification en cours n'ont pas pour objet de réglementer ces émissions, car le code de l'urbanisme ne l'explicite pas directement au travers des documents d'urbanisme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Limousin porté par la communauté de communes Haut-Limousin en Marche (87)

Avis conforme NA-2026-022407/KK AC PLU

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable, enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté de communes Haut-Limousin en Marche, reçu le 14 août 2026, relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Limousin, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus les 21 et 28 août 2026 ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 août 2026 ;

Considérant que la communauté de communes Haut-Limousin en Marche, 22 366 habitants sur un territoire de 126 600 hectares (INSEE 2023), souhaite procéder à la troisième modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Limousin ; que le PLUi a fait l'objet d'un avis[1] de la MRAe le 3 avril 2019 et a été approuvé le 20 juin 2022 ;

Considérant que le projet de modification n°3 vise à permettre la réalisation d'une chaufferie biomasse bois avec appoint au gaz naturel relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet porte sur :

- la création d'un secteur Ue1 au sein de la zone Ue du PLUi dans le parc Jolibois du bourg de la commune de Bellac ;
- l'instauration de dispositions réglementaires relatives aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du secteur Ue1 ;

Considérant qu'une déclaration au titre des ICPE a été déposée le 4 juin 2026 auprès de l'autorité compétente ;

Étant précisé que le porteur de projet est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 permettant de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux sanitaires du projet ;

Considérant que le projet de chaufferie biomasse bénéficie du soutien financier de l'Ademe via le Fonds Chaleur ;

Considérant que, selon le dossier, l'accès au secteur Ue1 projeté pour l'exploitation de la chaufferie biomasse ne peut se faire qu'à partir de l'avenue Georges Pompidou ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone urbanisée, il convient de porter à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé le projet d'installation de la chaufferie biomasse/ gaz afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux sanitaires du projet ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°3 du PLUi du Haut-Limousin est transmis à la MRAe à un stade précoce de son élaboration et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de modification n°3, avant son approbation, en instaurant des dispositions réglementaires précises sur les conditions de desserte du secteur Ue1 et d'accès aux voies publiques, notamment pour prévenir les conflits d'usage et d'incidences notables du projet de modification sur l'environnement et sur la sécurité et la santé des populations riveraines ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7691_e_plui_hautlimousinenmarche_87_mrae_signe.pdf

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Limousin ;

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Haut-Limousin en Marche rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas non plus les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIÈRES